

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2026-026046

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech  
BP 24

82401 VALENCE D 'AGEN CEDEX

Bordeaux, le 29 avril 2026

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Lettre de suite de l'inspection du 8 avril 2026 sur le thème de la Prévention des pollutions et maîtrise des nuisances

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2026-0074.  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;  
[3] Décision n° 2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base (dite décision « environnement ») ;  
[4] Note interne EDF « MSR Règles base en prévention des risques sur le CNPE de Golfech, D5067NOTE02008 [13] ;  
[5] Règlement CLP (CE n°1272/2008) - Annexe VI - Classification et étiquetage harmonisés pour certaines substances dangereuses ;  
[6] RÈGLEMENT (CE n°1907/2006) DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ;  
[7] Règlement (UE) n° 2024/573 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014, dit « règlement F-gaz » ;  
[8] Courrier de l'ASN du 28 octobre 2019, référencé CODEP-DEU-2019-042607 relatif à la maîtrise des risques non radiologiques à la suite de l'accident « Lubrizol » ;  
[9] CODEP-BDX-2026-021051, lettre de suite de l'inspection du travail du 10/02/2026 ;  
[10] CODEP-BDX-2025-011623, lettre de suite de l'inspection du 19 février 2025 sur le thème de la prévention des risques non radiologiques ;  
[11] D455621020214 [B], Etude de dangers conventionnels (EDDc) à l'état VD3 1300 du CNPE de Golfech ;  
[12] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie ;

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 8 avril 2026 au centre

nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème de la Prévention des pollutions et maîtrise des nuisances.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection en objet concernait le thème de la prévention des pollutions et de la maîtrise des nuisances, et plus particulièrement l'application des règlements :

- (CE) n°1907/2006 du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, dit « REACH » ;
- (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dit « CLP » ;
- (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, dit « F-gaz ».

L'inspection s'est déroulée en deux parties. Une première partie en salle au cours de laquelle les inspecteurs ont échangé avec vos représentants sur le suivi du risque chimique et des gaz à effet de serre sur le CNPE. Une seconde partie sur le terrain, afin, d'une part, de vérifier par sondage l'adéquation entre les informations contenues dans votre outil informatique de suivi des produits chimiques « SIRCE » et les inventaires des différents locaux d'entreposage des produits chimiques (huilerie, magasin général, local bore, local SIR), et d'autre part, de contrôler l'état de certains groupes froids tertiaires et industriels ainsi que les transformateurs auxiliaires contenant des gaz fluorés.

A l'issue de l'inspection, les inspecteurs considèrent que votre dispositif technique et organisationnel de suivi de vos produits chimiques n'est pas suffisamment robuste. Vous devez garantir de façon plus fiable que les quantités de substances présentes en temps réel dans vos différents locaux sont renseignées et accessibles en permanence dans votre registre de produits chimiques (outil SIRCE), et dans des quantités inférieures aux quantités maximales susceptibles d'être présentes. Les inspecteurs estiment par ailleurs que votre organisation doit être renforcée pour que ces quantités maximales susceptibles d'être présentes soient, à tout instant, compatibles avec votre étude de dangers conventionnels. Les inspecteurs ont de plus relevé des fragilités sur le suivi de la veille réglementaire localement. Les inspecteurs notent néanmoins l'entreposage satisfaisant des produits chimiques et la propreté de ces locaux.

### **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

#### **Registre des substances dangereuses**

Le III de l'article 4.2.1 de la décision « environnement » [3] dispose que « *l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la localisation et la quantité des substances dangereuses détenues ainsi qu'un plan général des entreposages* ».

L'article 2.2.1 de l'annexe à la décision Incendie [12] dispose quant à lui que : « *L'exploitant définit des modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles ainsi que l'organisation mise en place pour minimiser leur quantité, dans chaque volume, local ou groupe de locaux, pris en compte par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. La nature, la quantité maximale et la localisation des matières combustibles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie sont définies dans des documents appartenant au système de management intégré de l'exploitant.* »

De plus, le courrier ASN [8] demande de disposer « *d'un registre doit permettre de disposer en temps réel d'une vision claire, précise et exhaustive de l'ensemble des substances dangereuses présentes sur votre site.*

*Pour chaque substance dangereuse, l'inventaire doit contenir les informations suivantes :*

- *la « nature », à savoir le nom (le nom commercial n'est pas suffisant pour identifier la substance dangereuse), le numéro CAS, l'état de la substance et les classes de dangers, et les pictogrammes de danger et mentions de danger définis dans le règlement « CLP » [5], qui sont identifiés sur la fiche de données de sécurité (FDS) ;*
- *la « localisation », à savoir l'emplacement précis et l'identification des zones d'entreposage ;*
- *la « quantité » : ces capacités doivent être cohérentes avec les quantités de substances dangereuses prises en compte dans la démonstration de sûreté en application de l'article R. 593-18 du code [1], dans l'inventaire transmis annuellement en application de l'article 1.2.5 de la décision « environnement » [3] et dans le recensement transmis tous les 4 ans en application de l'article 4.2.3 de la décision « environnement » [3].*

*En outre, le « plan général des entreposages » doit permettre d'identifier la localisation des entreposages des substances dangereuses au sein des installations. »*

Un registre doit permettre à l'exploitant de disposer d'un inventaire exhaustif de l'ensemble des substances dangereuses présentes sur le site. Ce registre doit être opérationnel car il a vocation à être utilisé en cas de sinistre où une connaissance précise des substances dangereuses est nécessaire.

Il revient à chaque exploitant de définir des modalités appropriées de tenue à jour de l'état des stocks permettant une connaissance aussi précise que possible de la nature, de la localisation et des quantités de matières dangereuses présentes en temps réel dans les installations, afin d'être en mesure de le mettre très rapidement à disposition des services de secours en cas de survenue d'un accident. Les inspecteurs soulignent que cette approche doit être proportionnée aux enjeux : le degré de précision des quantités et la périodicité de mise à jour sont à apprécier en fonction du volume du contenant et des risques associés. De façon générale, les substances présentant des dangers élevés (CMR, explosifs, comburants, combustibles, ...) et celles pour lesquelles le retour d'expérience montre un plus fort taux d'écart à la réglementation (fuite, déversement dans la rétention ou sur la voirie, ...) doivent faire l'objet d'un suivi plus rapproché.

Lors de leur visite, les inspecteurs se sont rendus dans plusieurs locaux contenant des substances dangereuses (l'huilerie « AT 0542 », le magasin chimique « AT 0510 », le local bore) afin de vérifier la cohérence entre l'état réel des stocks et votre logiciel recensant les produits chimiques « SIRCE ». Les inspecteurs ont constaté sur plusieurs produits et dans ces trois locaux que la nature et les quantités maximales des substances susceptibles d'être présentes et renseignées dans ce logiciel ne sont pas systématiquement représentatives de vos stocks effectifs. D'autres divergences entre l'inventaire et les quantités réellement stockées ont été mises en évidence (que ce soit en plus ou en moins), notamment le fait que l'inventaire n'intègre pas les rebuts présents dans l'huilerie. Vos représentants ont indiqué qu'un travail était en cours pour le magasin chimique sans pour autant fournir un calendrier précis.

Ce même constat avait été relevé lors de l'inspection sur le thème de la prévention des risques non radiologiques du 19 février 2025 [10].

**Demande I.1 : Disposer d'un registre des substances dangereuses représentatif des risques réels conforme à la décision [3] et répondant au courrier ASN [8].**

### **Cohérence entre registre et recensement SEVESO**

L'article 3.7 de l'arrêté [2] demande « *une évaluation des conséquences potentielles, radiologiques ou non, des incidents et accidents envisagés* ».

L'article 4.2.3 de la décision [3] dispose que « *La déclaration prévue au I de l'article 4.3.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé est effectuée tous les quatre ans par l'exploitant sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. Elle porte sur un recensement au 31 décembre de l'année concernée et l'actualisation de la base de données électronique est effectuée au plus tard le 15 janvier de l'année suivante. Le recensement n'inclut pas les installations mentionnées au a du 2 de l'article 2 de la directive du 4 juillet 2012 susvisée.* »

Le CNPE de Golfech est classé SEVESO seuil haut par la règle des cumuls ; il est autorisé à détenir notamment jusqu'à 2 tonnes d'hydrate d'hydrazine.

Les inspecteurs ont réalisé un contrôle de cohérence entre l'inventaire des substances présentes sur le site (exigé au III de l'article 4.2.1 de la décision [3]) et la déclaration effectuée par le CNPE au titre du recensement quadriennal effectué en 2024, ainsi qu'avec les quantités indiquées dans l'étude de dangers conventionnels (EDDc) [11].

Ils ont notamment questionné vos représentants sur l'état des stocks, sur votre suivi des quantités d'hydrate d'hydrazine présentes et sur votre organisation pour vous assurer de rester inférieurs aux seuils de l'étude de dangers conventionnels [11].

L'inspection a permis de constater que les quantités maximales susceptibles d'être présentes indiquées dans l'EDDc et dans votre outil de suivi SIRCE diffèrent : l'étude de danger indique que 4 futs de 200 L ainsi que 4 bidons de 25 kg d'hydrate d'hydrazine à 55% sont présents dans le magasin produits chimiques, alors que rien n'est inscrit dans SIRCE pour ce qui concerne le magasin produits chimiques. Vos représentants ont mentionné l'existence de ces bidons qui n'apparaissent pas dans le registre SIRCE. Les inspecteurs s'interrogent sur les fréquences de mise à jour de cet inventaire et plus largement sur les modalités de suivi des produits entreposés au sein de votre installation.

De plus, votre étude de danger indique dans « l'inventaire des potentiels de dangers » que 500 L d'hydrate d'hydrazine pur et 5000L sous forme diluée sont présents dans les salles des machines de chaque tranche.

Or, les inspecteurs ont constaté que votre outil SIRCE indique que le site est susceptible de détenir 900 L d'hydrate d'hydrazine 55% et 4500 L sous forme diluée dans le local SIR du réacteur 1 et 400L d'hydrazine 55% ajouté à 7500L sous forme diluée dans le local SIR du réacteur 2. Ainsi les quantités d'hydrazine susceptibles d'être détenues ne respectent pas votre étude de danger.

Enfin, vos représentants n'ont pas été en mesure d'expliquer aux inspecteurs l'articulation entre les quantités maximales susceptibles d'être présentes que vous notifiez à l'ASNR au titre de l'article 4.2.3 de la décision [3], celles de l'EDDc et celles de SIRCE.

Selon vos représentants, une des parades utilisées afin de rester sous les seuils est de déclencher un réapprovisionnement uniquement lorsque les rondes remontent l'information d'une quantité basse dans les bâches. Sur le terrain, dans le local SIR, les inspecteurs n'ont toutefois pas pu s'assurer du niveau de liquide dans les réservoirs à tout instant et de la fiabilité des jauges associées.

**Demande I.2 : Mettre en place des mesures robustes pour garantir à tout instant que les quantités stockées dans vos installations respectent les quantités maximales déclarées dans l'EDDc et notifiées annuellement et tous les quatre ans à l'ASNR en application de la décision [3].**

## II. AUTRES DEMANDES

### Précautions d'utilisation des substances dangereuses

L'article 2.1 de l'arrêté [2] prescrit que « *l'exploitant définit et met en œuvre des dispositions permettant la maîtrise des risques liés à son activité* ».

La note EDF [4] indique « *Il est prescrit avant la manipulation ou l'emploi de produits dangereux :*

- *D'utiliser les produits autorisés par le site ou déclarés auprès de la cellule PDP (produits apportés par les prestataires).*

- *De respecter les mesures de prévention définies dans la Fiche Locale d'Utilisation (FLU) disponible sous OLIMP GOLFECH ou dans la notice d'utilisation (produits utilisés par prestataires).*

- *De mettre en œuvre les protections collectives adaptées.*

- *D'utiliser les protections individuelles adaptées.(...)*

*Il est interdit :*

- *De boire, fumer, manger et uriner sur la zone de travail [24].*

- *De rejeter des produits dangereux dans le milieu naturel (sol, caniveau, etc.).*

- *D'utiliser un produit dangereux non reconnu par le site. (...)* »

Les inspecteurs se sont rendus dans le local « bore » afin de contrôler la cohérence entre l'état des stocks de produits chimiques et votre outil SIRCE. Ils y ont découvert un sac de bore éventré alors que votre organisation prévoit que l'ouverture des sacs de bore doit être réalisée exclusivement au sein de la boîte à gants dédiée. De plus, les inspecteurs ont retrouvé, à proximité de la boîte à gants, une bouteille d'eau alors qu'il est interdit de boire ou de manger dans un espace de travail où des substances telles que l'acide borique sont manipulées.

L'acide borique est classé CMR (reprotoxique catégorie 1B) et l'inhalation de poussières de bore présente un risque pour la santé en l'absence de protections respiratoires adaptées. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle avait déjà été signalée par l'inspecteur du travail lors de sa visite du 10 février 2026 [9].

**Demande II.1 : Définir et déployer sans délai des actions correctives et préventives visant à éviter toute récurrence de ces situations et maintenir en permanence toutes les précautions adaptées pour le stockage et la manipulation de produits dangereux dont l'acide borique.**

### Fuites de gaz à effet de serre

L'article 3 du règlement [7] oblige que « *Les exploitants prennent toutes les mesures [...] afin de réduire au minimum les fuites* » et « *Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais* ».

L'article R.521-62 du code de l'environnement prévoit « *En application de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, l'exploitant d'un équipement sur lequel une fuite de gaz à effet de serre fluoré a été détectée ne peut le recharger tant qu'il n'a pas été réparé* ».

Les rejets d'hexafluorure de soufre (SF6) des centrales nucléaires d'EDF constituent un sujet de préoccupation, compte tenu du fort potentiel de réchauffement planétaire (PRP) de ce gaz, 23 500 fois supérieur à celui du dioxyde de carbone (CO2).

En interrogeant vos représentants, les inspecteurs ont constaté un délai de plus d'un an entre la détection effective d'une fuite de SF6 sur le transformateur 2LGR008JB et la réparation. Un dispositif de récupération de type « sleakbox » a toutefois été mis en place sur l'équipement concerné afin de collecter les fuites de SF6, ce qui

permet de réduire l'impact sur l'environnement. La demande travaux DT01731009 a été ouverte pour suivre cet écart.

Vos représentants ont cependant indiqué continuer d'effectuer des appoints en SF6 sur cet équipement pour raison de service car il continue de fuir.

Les inspecteurs rappellent qu'avant tout appoint en gaz, l'exploitant est censé s'assurer que l'étanchéité a été rétablie de manière permanente ; il ne peut le recharger tant qu'il n'a pas été réparé. D'après vos représentants, la réparation définitive est prévue sur la prochaine maintenance programmée car elle nécessite la mise à l'arrêt du transformateur et par conséquent d'être effectuée en arrêt de réacteur.

**Demande II.2 : Transmettre à l'ASNR un engagement à réparer cette fuite au prochain arrêt de réacteur.**

### **Etiquetage CLP**

L'article 2.1 de l'arrêté [2] prescrit que « *l'exploitant définit et met en œuvre des dispositions permettant la maîtrise des risques liés à son activité* ».

L'article 4.2.1. – I. du règlement [5] impose « - *Les fûts, réservoirs et autres contenants, ainsi que leurs emballages, d'une part, ainsi que les aires d'entreposage de substances dangereuses, d'autre part, portent en caractères lisibles le nom des substances ou mélanges, leur état physique et les symboles de danger définis par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.* »

Le règlement CLP concrétise la mise en œuvre au niveau européen du Système général harmonisé (SGH) de classification et d'étiquetage pour les substances et mélanges de substances chimiques ; il est rentré en application le 20 janvier 2009.

En se rendant dans les différents locaux précités (AT 0542 et AT0510) contenant des substances dangereuses, les inspecteurs ont trouvé des contenants de type fûts, big-bag de résine, bidons d'huile non conformes au règlement CLP : ceux-ci ne présentaient pas systématiquement de pictogramme de danger apposés sur le contenant, ou bien ces pictogrammes étaient présents sur une affichette disposée au-dessus ou en dessous du contenant.

Par ailleurs, de multiples petits bidons contenant de l'huile ou étiquetés « huiles usées » présents sur des étagères dans l'huilerie ne présentaient pas d'étiquette indiquant le contenu des bidons ni les mentions de danger.

**Demande II.3 : Mettre en conformité l'étiquetage des produits dans ces locaux avec les exigences du règlement CLP.**

### **Gestion des écarts**

L'article 2.6.3 de l'arrêté [2] dispose dans son titre I : « *L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *Déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *Définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *Mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *Evaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.*

*Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.* »

Lors de leur visite des installations, les inspecteurs ont relevé les constats suivants :

Dans l'huilerie :

- Un flexible permettant de transvaser l'huile était périmé,
- La bâche 0 SKH 004 BA « en attente de réparation » mais sans demande de travaux associée,
- Un caisson blanc contenant de l'huile « FYRQUEL EHC PLUS » entreposé sur un emplacement réservé pour une remorque SEO.

Dans le local SIR et le laboratoire attenant de la salle des machines du réacteur 2 :

- Fuite d'eau DVB 201 GF, vos représentants ont indiqué à posteriori avoir ouvert une demande de travaux
- Un capteur de débit d'une des bâches d'hydrazine repéré 2 SIR 075 LD était défectueux,
- Des tuyaux présentant des coulures et de la fleur de rouille situés au-dessus de la bâche contenant de l'hydrazine,
- Une fuite sur un appareil de régulation débit repéré 2SIT331VL.

En salle des machines du réacteur 2 :

- Fûts sur rétention, a priori vides et indiqués comme contenant des résines échangeuses d'ions, étaient stockés devant escalier MF 0402 à -4m,
- Une fuite vapeur sans affichage visible d'une réparation en cours, située au niveau du pilier H3. Deux coffrets électriques étaient situés à proximité de cette fuite dont le coffret 2 MZZ 019 CA qui était ouvert, ce qui présente des risques pour les personnes et pour l'installation. Cette fuite se situait également sous des tuyauteries, ce qui peut dégrader leur calorifuge et générer à terme de la corrosion sous calorifuge.

**Demande II.4 : Traiter ces constats et en informer l'ASNR.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

**Fuite sur un groupe froid tertiaire**

**Constat III.1 :** Lors de la visite du groupe froid 9 DVB 201 GF sur la toiture du bâtiment tertiaire dénommé « Gascogne, » les inspecteurs ont identifié deux fuites actives d'eau sur le groupe et sur une des tuyauteries attenantes. Vos représentants nous ont indiqué a posteriori avoir prévu une demande d'intervention.

**Défaut matériel sur la bâche 2 SIR 101 BA**

**Constat III.2 :** Les inspecteurs ont retrouvé un macaron indiquant un défaut matériel « couvercle inétanche lors du remplissage de la bâche » sur la bâche 2 SIR 101 BA contenant du phosphate trisodique, depuis le 24 janvier 2020. Vos représentants nous ont indiqué a posteriori que la demande de travaux associée était clôturée.

**Veille réglementaire**

**Constat III.3 :** Les inspecteurs ont questionné vos représentants sur les produits inscrits ou susceptibles d'être inscrits sur l'annexe XIV du règlement « REACH ». Ces derniers ont répondu qu'il fallait se référer au registre SIRCE sans apporter toutefois de réponse claire sur la connaissance de ce type de produits présents sur le CNPE. Les inspecteurs ont également questionné vos représentants sur les évolutions de la réglementation « F-Gaz » et notamment sur la disparition progressive des fluides de type HFC à l'horizon 2030. A l'heure actuelle tous les gaz frigorigènes utilisés sur le CNPE de Golfech sont des gaz HFC.

Pour l'ensemble de ces questions, vos représentants ont indiqué ne pas réaliser un suivi local mais que la veille sur les substances chimiques très préoccupantes et sur l'évolution réglementaire des gaz fluorés était réalisée par vos services centraux (UNIE/GPEX).

Les inspecteurs ont pourtant constaté sur une fiche locale d'utilisation présente dans le magasin des produits chimiques, que la veille réglementaire relève du CNPE.

**Les inspecteurs estiment que le CNPE devrait assurer un minimum de suivi et se tenir informé régulièrement des évolutions réglementaires afin notamment d'anticiper de futurs remplacements.**

\*  
\*   \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, sauf mention contraire et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

**Séverine LONVAUD**